



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
APPROUVANT LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN EN MER AU LARGE  
DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER.**

LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants, R 2124-1 à R 2124-12, relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R122-1 à R122-16 et R123-1 à R123-23 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2014-881 du 1er août 2014 relatif aux conditions sociales du pays d'accueil (décret État d'accueil) ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

Vu la décision ministérielle relative au balisage d'un champ éolien au Nord de Courseulles du 13 février 2017 ;

Vu l'arrêté n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2012, par lequel la société Éolien Maritime France (EMF) s'est vu délivrer l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de 450 MW au large de Courseulles-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter à Éoliennes Offshore du Calvados (EOC), société de projet constituée par EMF pour la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation, du lundi 10 août 2015 au samedi 10 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 prolongeant le délai de l'enquête publique jusqu'au mercredi 28 octobre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer.

**Vu** le bilan et le compte rendu du 11 septembre 2013 concernant le débat public sur le projet d'un parc éolien au large de la commune de Courseulles-sur-Mer qui s'est déroulé du 20 mars au 20 juillet 2013 ;

**Vu** le dossier de demande déposé le 23 octobre 2014, complété le 10 décembre 2014 par Éoliennes Offshore du Calvados sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime des dépendances du domaine public maritime, comprenant une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 pour l'installation d'un parc éolien offshore au large de Courseulles-sur-mer ;

**Vu** l'avis publié dans trois journaux locaux à diffusion locale et deux journaux à diffusion nationale, procédant à la publicité de l'instruction administrative relative à la demande de concession ;

**Vu** les avis émis dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée du 17 décembre 2014 au 17 février 2015 ;

**Vu** l'avis du 06 février 2015 du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;

**Vu** l'avis du 11 février 2015 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord;

**Vu** l'avis du 12 février 2015 du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

**Vu** la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Caen du 10 mars 2015, désignant les membres de la commission d'enquête ;

**Vu** l'avis du 17 février 2015 du Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-mer du Nord ;

**Vu** l'avis du 24 février 2015 de la commission nautique locale ;

**Vu** l'avis du 17 mars 2015 de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État ;

**Vu** l'avis délibéré n°2015-003 du 25 mars 2015 de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer et son raccordement électrique ;

**Vu** l'avis du 7 mai 2015, le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines ;

**Vu** les avis des communes de Colleville-sur-Mer, Sainte-Honorine-des-Pertes, Port-en-Bessin-Huppain, Commé, Longues-sur-Mer, Manvieux, Tracy-sur-Mer, Arromanches-Les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné, Asnelles, Meuvaines, Ver-sur-Mer, Graye-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville, Bénouville, Ranville, Amfréville et Sallenelles, et des communautés de communes ou d'agglomération de Bessin-Seulles et mer, Bayeux-Intercom, Cœur de Nacre, Cabalor et Caen la mer ;

**Vu** l'avis du 8 avril 2015 de la grande commission nautique ;

**Vu** l'avis du 06 mai 2015 de la Direction Générale de l'aviation civile ;

**Vu** l'avis conforme du 22 juin 2015 du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord au titre du R 2124-56 du CGPPP ;

**Vu** l'avis conforme du 29 juin 2015 du préfet maritime au titre de l'article R. 2124-56 du CGPPP ;

**Vu** le rapport du gestionnaire du domaine public maritime ;

**Vu** les réponses apportées par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;

**Vu** le mémoire en réponse du représentant d'EOC en date du 4 décembre 2015, aux observations de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport, conclusions et avis favorables de la commission d'enquête déposés à la DDTM en date du 11 janvier 2016 ;

**Vu** le porter à connaissance du 15 février 2016 modifiant la position de certaines éoliennes au sein de la zone de concession sollicitée ;

**Vu** le courrier du 25 avril 2016 d'Eoliennes Offshore du Calvados (EOC) confirmant la demande de fixer la durée de la concession d'utilisation du domaine public maritime à 40 ans en vertu du décret n°2016-9 précité ;

**CONSIDERANT** le plan de développement des énergies renouvelables de la France prévu par la loi n°2009-967, visant à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables et l'objectif de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 de porter la part des énergies renouvelables à plus de 30 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 ;

**CONSIDERANT** que le projet de la société Eoliennes Offshore du Calvados a fait l'objet d'un appel d'offres n°2011/S126-208873 du 11 juillet 2011 afin de contribuer à la réalisation des objectifs français et européens en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'il revêt donc un caractère d'intérêt général au plan national et au plan européen ;

**CONSIDERANT** que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ;

**CONSIDERANT** que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties financières à la charge du concessionnaire ;

**CONSIDERANT** que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire et rappelées dans l'étude d'impact, le projet est compatible avec son environnement ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut que le projet ne présente pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation de ces sites ;

**CONSIDÉRANT** qu'en parallèle, l'État français a confié à RTE la charge de la liaison de raccordement électrique, entre le poste électrique en mer et le poste électrique existant à terre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sur une dépendance du domaine public maritime d'une surface de 67 km<sup>2</sup> située de 10 km à 18 km des côtes du Calvados au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, pour l'implantation, l'exploitation, la maintenance d'un parc éolien en mer constitué de 75 éoliennes, de câbles inter-éoliennes, d'un poste de livraison en mer et des éléments accessoires nécessaires, en date du 19 avril 2017, ci après désignée « la convention » conclue entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du Calvados, ci-après désigné « le concédant », et
- la société Éoliennes Offshore du Calvados (EOC), sis Cœur Défense – Tour B – 100 esplanade du Général de Gaulle – 92 932 PARIS La Défense Cedex, représentée par son président EDF EN France, ci-après désignée « le concessionnaire ».

Les limites de la concession, sa durée ainsi que le détail des ouvrages et leur position, sont précisés dans la convention.

Le concessionnaire se conforme, aux éléments techniques et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la convention.

